



Mairie de Cerny
8 rue Degommier
91590 Cerny
Tél : 01 69 23 11 11
Fax : 01 69 23 11 10

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° DP 91129 25 10051

Déposé le 16/06/2025

Par : JEROME PELLETIER

Adresse des travaux : 2 Avenue du Pont de Villiers

Cadastré : AI155, AI155

DESTINATAIRE

JEROME PELLETIER
FERME DE LA HONVILLE
91510 LARDY

Affaire suivie par : Inès DECHÈVRE

Objet : rejet tacite sur une Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire pour Le F2 1er étage de 48m² (Lot2) passe à 64.10m² grâce à un niveau supplémentaire
Le F2 1er étage de 40m² (Lot3) passe à 59.50m² grâce à un niveau supplémentaire (article R.423-39 du code de l'urbanisme)

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée a fait l'objet d'un **rejet tacite** en date du 27/09/2025.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en Mairie de Cerny, nous vous avons notifié via le GNAU, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier vous a été présenté en date du 26/06/2025.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 26/06/2025, soit jusqu'au 27/09/2025, pour présenter en mairie de Cerny contre décharge, l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier.

Or, malgré les pièces déposées en mairie le 07/07/2025, votre dossier demeure incomplet. En effet, un deuxième incomplet vous a été transmis en date du 17/07/2025 pour vous indiquer qu'il manque toujours les documents/informations suivantes :

- **CERFA. : dans le formulaire de demande mettre en cohérence l'emprise au sol et la surface de plancher déclaré.**
 - dans le cadre 4.3 vous déclarez 88 m² d'emprise au sol existante et 35.60 m² créée, or vous déclarez la même surface en surface de plancher (voir information ci-dessous)
- **DPC01. Plan de situation du terrain :** Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme].

Le SIARCE émettra un avis dès lors qu'il sera fourni :

- **DPC 02 : Un plan masse** matérialisant l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux public d'eaux usées et d'eau potable ou l'installation du système d'assainissement individuel (article R 431-36b du Code de l'urbanisme) et matérialisant le mode de gestion des eaux pluviales

C'est pourquoi votre demande fait l'objet d'un rejet tacite.

Ainsi, il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Cerny, le 29 septembre 2025

Le Maire Adjoint

François LACOMME

